

OMPI



AVP/IM/03/4E
ORIGINAL : anglais
DATE : 30 octobre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

RÉUNION INFORMELLE AD HOC SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 6 et 7 novembre 2003

INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR L'INDE EN REPONSE
AU QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX EXPERTS NATIONAUX FIGURANT DANS
L'APPENDICE DE L'ETUDE SUR LE TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES
INTERPRETES AUX PRODUCTEURS DE FIXATIONS AUDIOVISUELLES
(DOCUMENT AVP/IM/03/04)

Étude de M. Pravin Anand, Anand and Anand*

New Delhi

* Les points de vue exprimés dans la présente étude sont ceux de l'auteur et ne sont pas nécessairement ceux des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE I.....	2
I. NATURE ET EXISTENCE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL.....	2
A. Définition des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel.....	2
1. <i>Votre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes de l'audiovisuel comme appartenant à l'un des domaines suivants :</i>	2
a. <i>Droit d'auteur?</i>	2
b. <i>Droits voisins? (expliquez ce que veut dire dans votre pays "droits voisins")</i>	2
c. <i>Droits de la personnalité?</i>	2
d. <i>Autres droits? (veuillez préciser et expliquer)</i>	2
B. Portée des droits couverts par la loi.....	3
1. <i>Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits patrimoniaux exclusifs?</i>	3
a. <i>Fixation</i>	3
b. <i>Reproduction</i>	3
c. <i>Adaptation</i>	3
d. <i>Distribution de copies, y compris par la location</i>	3
e. <i>Exécution publique; communication au public</i>	3
f. <i>Autres droits (veuillez préciser)</i>	3
2. <i>Quelle est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes?</i>	3
3. <i>Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits moraux?</i>	3
a. <i>Attribution ("paternité")</i>	3
b. <i>Intégrité</i>	3
c. <i>Divulgateion</i>	3
d. <i>Autres droits moraux (veuillez préciser)</i>	3
4. <i>Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?</i>	3
5. <i>Les artistes interprètes de l'audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?</i> 4	4
a. <i>Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s'y ajoutent-ils? (veuillez expliquer)</i>	4

b.	<i>Préciser les droits à rémunération qu'ont les artistes interprètes de l'audiovisuel.</i>	4
6.	<i>Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?</i>	4
a.	<i>Quels sont ces droits?</i>	4
b.	<i>Quels sont les associations de gestion collective? Comment fonctionnent-elles?</i>	4
II.	TITULARITE ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL	4
A.	Qui est le titulaire original?	4
1.	<i>Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l'artiste interprète? ...</i> 4	
2.	<i>Appartient-elle à l'employeur de l'artiste interprète ou au producteur de l'œuvre audiovisuelle?</i>	4
3.	<i>Appartient-elle à une collectivité?</i>	4
4.	<i>Y a-t-il d'autres titulaires? Veuillez préciser</i>	5
B.	Quel est l'objet de la propriété?	5
1.	<i>L'artiste interprète détient-il ou elle les droits sur sa prestation?</i>	5
2.	<i>Est-il ou est-elle cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?</i>	5
3.	<i>Autre forme de propriété? Veuillez préciser</i>	5
III.	TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL	5
A.	Dispositions juridiques concernant les contrats	5
1.	<i>La loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?</i>	5

2.	<i>Veillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins.</i>	5
3.	<i>Le transfert doit-il se faire par écrit?</i>	5
4.	<i>Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?</i>	6
5.	<i>Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?</i>	6
B.	<i>Transfert par l'effet de la loi.....</i>	6
1.	<i>Existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?.....</i>	6
2.	<i>Expropriation.....</i>	6
3.	<i>Faillite.....</i>	6
4.	<i>Divorce; communauté des biens</i>	6
5.	<i>Succession ab intestat</i>	6
6.	<i>Autre cas (veuillez préciser)</i>	6
C.	<i>Présomptions irréfragables de transfert</i>	6
1.	<i>La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?.....</i>	6
2.	<i>Quels droits sont couverts par le transfert?</i>	6
3.	<i>Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.....</i>	6
D.	<i>Présomptions réfragables de transfert</i>	7
1.	<i>La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste?.....</i>	7
2.	<i>Quels droits sont couverts par le transfert?</i>	7

3.	<i>Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.....</i>	7
E.	Pratique des contrats.....	7
1.	<i>Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?.....</i>	7
2.	<i>Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective?</i>	7
3.	<i>Dans les contrats négociés individuellement?.....</i>	7
4.	<i>Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser.</i>	7
F.	Limites de la portée ou de l'effet du transfert	8
1.	<i>La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limite-t-elle la portée ou l'effet des transferts? Veuillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites.....</i>	8
2.	<i>Ces limites concernent-elles :</i>	8
a.	<i>Des droits particuliers, par exemple les droits moraux?</i>	8
b.	<i>La portée de la cession, par exemple, les futurs modes d'exploitation?.....</i>	8
c.	<i>D'autres droits? (veuillez préciser).....</i>	8
3.	<i>Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits?</i>	8
a.	<i>Ce droit de résiliation est-il transférable?</i>	8
b.	<i>Peut-il faire l'objet d'une renonciation?.....</i>	8
PARTIE II		9
I.	LOI APPLICABLE SERVANT A DETERMINER LA TITULARITE ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL.....	9
A.	Quels sont le ou les pays dont la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins détermine si l'artiste interprète concédant ses droits est le titulaire original des droits transférés?.....	9

1.	<i>Le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?</i>	9
	a. <i>Dans l'affirmative, comment la législation de votre pays détermine-t-elle quel est le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?</i>	9
	b. <i>En se référant à la Convention de Berne, article 5.4)?</i>	9
	c. <i>En se référant au pays ayant les liens les plus étroits avec la création et la diffusion de l'œuvre?</i>	9
	d. <i>Autres méthodes? Veuillez préciser</i>	9
2.	<i>Le pays de résidence des artistes interprètes? Dans le cas de pays de résidence multiples, le pays où réside la majorité des artistes ayant participé à l'œuvre?</i>	10
3.	<i>Le pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert?</i>	10
4.	<i>Chacun des pays où l'œuvre est exploitée?</i>	10
II.	LOI APPLICABLE AUX TRANSFERTS DES DROITS	10
A.	Transferts par l'effet de la loi	10
	1. <i>La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il l'effet local d'un transfert par l'effet de la loi d'un pays étranger?</i>	10
	a. <i>Par expropriation</i>	10
	b. <i>Faillite</i>	10
	c. <i>Divorce; communauté des biens</i>	10
	d. <i>Succession ab intestat</i>	10
	e. <i>Autres cas (veuillez préciser)</i>	10
B.	Transferts effectués par contrat	10
	1. <i>Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou plusieurs autres), comment détermine-t-on la législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits :</i>	10
	a. <i>En se référant au pays d'origine de la communication?</i>	10
	b. <i>En se référant au(x) pays où la communication est reçue?</i>	10
	2. <i>Quelle législation régit les questions concernant la portée et le champ d'application d'un transfert :</i>	11
	a. <i>Le (seul) droit du contrat?</i>	11

- b. *La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits ont été accordés? . 11*
3. *Quelle législation régit les questions concernant la validité de la forme d'un transfert : 11*
- a. *Le (seul) droit du contrat?..... 11*
- b. *La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés? 11*
- C. *Rôle des lois de police et de l'ordre public 11*
1. *Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?..... 11*
2. *Indiquer les cas où les lois de police s'appliquent à des transferts de droits par des artistes interprètes de l'audiovisuel..... 11*
3. *Ayant d'abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?..... 11*
4. *Indiquer les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droit effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel..... 12*

PARTIE I

Règles de fond concernant l'existence, la titularité et le transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

I. NATURE ET EXISTENCE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

A. Définition des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

1. *Votre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes de l'audiovisuel comme appartenant à l'un des domaines suivants :*

- a. *Droit d'auteur?*
- b. *Droits voisins? (expliquez ce que veut dire dans votre pays "droits voisins")*
- c. *Droits de la personnalité?*
- d. *Autres droits? (veuillez préciser et expliquer)*

La seule loi qui offre une protection à l'artiste interprète ou exécutant pour ses prestations est la loi sur le droit d'auteur de 1957 (ci-après dénommée "loi de 1957").

Ce n'est qu'en 1994 que des dispositions ont été incorporées dans la loi pour protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, par le biais d'une modification de cette même loi reconnaissant un droit particulier à ces artistes à l'article 38 de la loi.

Le droit des artistes interprètes ou exécutants est un droit voisin, c'est-à-dire un droit semblable au droit d'auteur en ce sens qu'il confère certains droits exclusifs comparables au droit d'auteur. Toutefois, le droit de l'artiste interprète ou exécutant ne peut pas être assimilé au droit d'auteur dans le sens classique du terme.

Il convient de mentionner toutefois que, en vertu de l'article 38.4) de la loi, dès que l'artiste interprète ou exécutant a autorisé l'incorporation de sa prestation dans un *film cinématographique*, tous les droits énoncés dans l'article en question et donc le droit de l'artiste interprète ou exécutant cessent d'exister.

L'expression "film cinématographique" est définie à l'article 2.f) comme un enregistrement visuel sur tout support produit selon un procédé à partir duquel il est possible d'obtenir par tout moyen une image animée; cette expression englobe un enregistrement sonore accompagnant cet enregistrement visuel et s'entend aussi d'un film vidéo.

Bien que cette disposition n'ait pas été interprétée dans le contexte envisagé par le présent questionnaire, les termes utilisés dans la définition du film cinématographique sont toutefois suffisamment larges pour s'appliquer à toutes les fixations audiovisuelles.

Par conséquent, la législation indienne ne reconnaît pas de droit à l'artiste interprète ou exécutant lorsque celui-ci a autorisé la fixation d'une telle prestation dans une œuvre audiovisuelle. Cette interprétation trouve une confirmation dans la définition qui est donnée

des termes artiste interprète ou exécutant et représentation ou exécution dans les articles 2.q) et 2.qq) de la loi dans lesquels figurent les mots “présentation visuelle ou acoustique faite en direct”, ce qui indique qu’un tel droit n’est conféré qu’à l’égard d’une prestation vivante.

Il convient aussi de mentionner que, bien que, en vertu de l’article 38.4) de la loi, un artiste interprète ou exécutant qui a autorisé l’incorporation de sa prestation dans une fixation audiovisuelle perde le droit qui lui est reconnu, le même artiste a toutefois le droit d’interdire un enregistrement vidéo non autorisé de sa prestation vivante.

La seule autre possibilité dont dispose un artiste interprète de l’audiovisuel sur le plan juridique pour engager une action est d’invoquer les droits de la personnalité. Toutefois, il n’existe pas encore de jurisprudence à cet égard en Inde.

B. Portée des droits couverts par la loi

1. *Les artistes interprètes de l’audiovisuel jouissent-ils de droits patrimoniaux exclusifs?*

- a. *Fixation*
- b. *Reproduction*
- c. *Adaptation*
- d. *Distribution de copies, y compris par la location*
- e. *Exécution publique; communication au public*
- f. *Autres droits (veuillez préciser)*

Voir la réponse donnée à la question précédente.

2. *Quelle est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes?*

En ce qui concerne les prestations autres que les prestations audiovisuelles, la durée du droit de l’artiste interprète ou exécutant en ce qui concerne une interprétation ou une exécution est de 50 ans à compter du début de l’année civile qui suit celle au cours de laquelle l’interprétation ou l’exécution a eu lieu.

3. *Les artistes interprètes de l’audiovisuel jouissent-ils de droits moraux?*

- a. *Attribution (“paternité”)*
- b. *Intégrité*
- c. *Divulgation*
- d. *Autres droits moraux (veuillez préciser)*

Non, il n’existe pas de droit moral même sur les interprétations ou exécutions vivantes.

4. *Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?*

Sans objet.

5. *Les artistes interprètes de l'audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?*
- a. *Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s'y ajoutent-ils? (veuillez expliquer)*
 - b. *Préciser les droits à rémunération qu'ont les artistes interprètes de l'audiovisuel.*

Les artistes interprètes de l'audiovisuel peuvent invoquer des droits en vertu de la *common law* selon le principe du droit de publicité, dont les contours demeurent flous. Par conséquent, la réponse à cette question dépendra de la décision qui sera rendue en la matière par le tribunal qui aura été saisi.

6. *Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?*

- a. *Quels sont ces droits?*
- b. *Quels sont les associations de gestion collective? Comment fonctionnent-elles?*

Non. Voir les réponses données aux questions A1 et B5.

II. TITULARITE ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

A. Qui est le titulaire original?

1. *Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l'artiste interprète?*

Compte tenu de ce qui précède, l'artiste interprète est le titulaire original des droits sur une prestation vivante. Cependant, une fois que l'artiste a autorisé l'incorporation de la prestation dans une œuvre audiovisuelle, le droit particulier ainsi que les droits exclusifs qui en découlent cessent de s'appliquer à l'égard de cette prestation.

2. *Appartient-elle à l'employeur de l'artiste interprète ou au producteur de l'œuvre audiovisuelle?*

Dans le cas d'une interprétation audiovisuelle, le producteur de l'œuvre audiovisuelle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle dans son ensemble et ne jouira pas d'un droit distinct en tant qu'artiste interprète sur la prestation en question.

3. *Appartient-elle à une collectivité?*

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

4. *Y a-t-il d'autres titulaires? Veuillez préciser.*

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

B. Quel est l'objet de la propriété?

1. *L'artiste interprète détient-il ou elle les droits sur sa prestation?*

Comme cela a été indiqué précédemment, l'artiste est titulaire du droit sur sa prestation tant qu'elle n'est pas incorporée dans une œuvre audiovisuelle. Dès que sa prestation est incorporée dans une telle œuvre, le droit reconnu par la loi cesse d'exister.

2. *Est-il ou est-elle cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?*

Non. Voir la réponse précédente.

3. *Autre forme de propriété? Veuillez préciser.*

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

III. TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

A. Dispositions juridiques concernant les contrats

1. *La loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?*

Non. Les précisions données dans les réponses aux questions ci-après (2 à 5) ont trait aux prestations non audiovisuelles.

2. *Veuillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins.*

La règle, dérivée du droit général des contrats, est énoncée dans les articles 18, 19 et 30 de la loi.

3. *Le transfert doit-il se faire par écrit?*

Oui, selon l'article 18.1) de la loi.

4. *Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?*

Les modalités du transfert doivent être indiquées clairement et précisément. Parmi les indications à donner figurent : des précisions sur l'œuvre en question, les droits transférés, la durée et la portée territoriale du transfert, le montant de la rémunération à verser, etc. Les articles 18.2) et 18.3) de la loi énoncent les prescriptions en la matière.

5. *Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?*

Le document écrit doit être signé par l'artiste. Le cessionnaire n'est pas tenu de signer.

Lorsque les droits de la personnalité sont invoqués, tout transfert est régi par les principes généraux du droit des contrats. Le contrat ne doit pas être conclu par écrit mais ses clauses ne doivent pas être vagues.

B. Transfert par l'effet de la loi

1. *Existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?*

2. *Expropriation*

3. *Faillite*

4. *Divorce; communauté des biens*

5. *Succession ab intestat*

6. *Autre cas (veuillez préciser)*

Il n'existe dans la loi aucune disposition relative au transfert des droits évoqués ci-dessus, en particulier s'agissant des cas de figure 2 à 6.

C. Présomptions irréfragables de transfert

1. *La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?*

2. *Quels droits sont couverts par le transfert?*

3. *Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.*

D. Présomptions réfragables de transfert

1. *La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste?*

2. *Quels droits sont couverts par le transfert?*

3. *Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.*

Réponse aux questions des sections C et D relatives aux présomptions irréfragables et réfragables de transfert.

L'article 17 de la loi traite du cas dans lequel une œuvre créée en cours d'emploi peut devenir la propriété de l'employeur si les conditions énoncées dans l'article sont remplies.

Cette disposition ne s'applique pas à une prestation susceptible d'être protégée selon l'article 38 de la loi. Par conséquent, il n'est question dans la loi ni de présomption irréfragable ni de présomption réfragable du transfert du droit en question. Le seul cas dans lequel une relation de travail peut aboutir à un transfert automatique des droits nécessite un accord entre les parties en cause.

E. Pratique des contrats

1. *Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?*

Il n'existe, à notre connaissance, aucune disposition contractuelle type à cet égard.

2. *Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective?*

3. *Dans les contrats négociés individuellement?*

4. *Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser.*

Réponse aux questions 2, 3 et 4. Sans objet compte tenu de notre réponse précédente.

F. Limites de la portée ou de l'effet du transfert

1. *La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limite-t-elle la portée ou l'effet des transferts? Veuillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites.*

Les modalités d'un transfert en ce qui concerne les prestations ne relevant pas du domaine de l'audiovisuel sont indiquées à l'article 19 de la loi. Les limites indiquées dans cet article ne s'appliquent que lorsque les modalités de la cession sont vagues ou ambiguës.

2. *Ces limites concernent-elles :*

- a. *Des droits particuliers, par exemple les droits moraux?*
- b. *La portée de la cession, par exemple, les futurs modes d'exploitation?*
- c. *D'autres droits? (veuillez préciser)*

Les limites indiquées sont les suivantes :

– Lorsque le cessionnaire n'exerce pas le droit cédé dans un délai d'un an à compter de la date de la cession, les droits ainsi cédés sont considérés, en l'absence de convention contraire, comme ayant expiré.

– Si la durée de validité de la cession n'est pas indiquée, elle est réputée être d'un an à compter de la date de la cession.

– Si la portée territoriale de la cession des droits n'est pas précisée, elle est censée être limitée à l'Inde.

3. *Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits?*

- a. *Ce droit de résiliation est-il transférable?*
- b. *Peut-il faire l'objet d'une renonciation?*

Non

PARTIE II

Règles de droit international privé servant à déterminer la loi applicable au transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

I. LOI APPLICABLE SERVANT A DETERMINER LA TITULARITE ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

- A. Quels sont le ou les pays dont la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins détermine si l'artiste interprète concédant ses droits est le titulaire original des droits transférés?

Il convient d'indiquer, dès le départ, que les règles du droit international privé ne sont pas très développées en droit indien. Il ressort des quelques décisions rendues par les différents tribunaux indiens que la principale question examinée en matière de droit international privé est la compétence.

Par conséquent, les tribunaux indiens ont rarement eu l'occasion de traiter du choix de la loi applicable et même dans le cadre des affaires dont les tribunaux ont été saisis, ceux-ci n'ont eu à se prononcer que sur des questions de droit maritime, d'arbitrage et de litiges matrimoniaux. Par conséquent, les tribunaux indiens n'ont jamais eu l'occasion de se prononcer sur les règles à appliquer en matière du droit applicable à propos d'une question relative aux droits de propriété intellectuelle.

Si une question analogue à celle figurant dans le questionnaire se posait effectivement, les tribunaux se reporteraient très vraisemblablement aux décisions des tribunaux anglais, ainsi qu'ils l'ont fait dans d'autres affaires, lorsque le corpus de lois n'est pas aussi complet. Il est par conséquent probable que les tribunaux indiens suivront également le principe retenu dans l'affaire *Campbell Connelly & Co. Ltd c. Noble*, Ch.D. (1963), c'est-à-dire que c'est en fonction du droit du pays dont les droits matériels sont en cause que les tribunaux détermineront si le droit peut être reconnu mais c'est en fonction du droit des contrats qu'il sera décidé si le droit a été effectivement accordé.

1. *Le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?*

- a. *Dans l'affirmative, comment la législation de votre pays détermine-t-elle quel est le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?*
- b. *En se référant à la Convention de Berne, article 5.4)?*
- c. *En se référant au pays ayant les liens les plus étroits avec la création et la diffusion de l'œuvre?*
- d. *Autres méthodes? Veuillez préciser.*

Dans ces conditions, il est probable que les tribunaux indiens appliqueront le droit du pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle pour déterminer si l'artiste interprète est le titulaire original des droits cédés. La raison d'une telle décision est la même que celle indiquée sous c, c'est-à-dire qu'ils se prononceront en tenant compte de pays qui a les liens les plus étroits avec la création ou la diffusion de l'œuvre.

2. *Le pays de résidence des artistes interprètes? Dans le cas de pays de résidence multiples, le pays où réside la majorité des artistes ayant participé à l'œuvre?*

3. *Le pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert?*

Ces questions n'appellent pas de réponse compte tenu de la réponse précédente.

4. *Chacun des pays où l'œuvre est exploitée?*

La décision dépendra du critère fondamental appliqué par les tribunaux indiens en examinant les questions de droit international privé, à savoir l'intérêt général. Par conséquent, lorsque l'intérêt général dicte l'application du droit du pays d'origine de la transmission ou de la communication, il est probable que les tribunaux appliqueront ce critère.

II. LOI APPLICABLE AUX TRANSFERTS DES DROITS

A. Transferts par l'effet de la loi

1. *La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il l'effet local d'un transfert par l'effet de la loi d'un pays étranger?*

- a. *Par expropriation*
- b. *Faillite*
- c. *Divorce; communauté des biens*
- d. *Succession ab intestat*
- e. *Autres cas (veuillez préciser)*

Comme cela a été indiqué précédemment, la décision dépendra du critère fondamental appliqué par les tribunaux indiens lorsqu'ils traitent de questions de droit international privé, à savoir l'intérêt général.

Il est improbable que l'intérêt général dicte la reconnaissance d'une cession par expropriation ou faillite en Inde. Toutefois, en ce qui concerne les autres cas envisagés, il est probable que les tribunaux ne se prononceront qu'après avoir pris en considération l'intérêt de la collectivité.

B. Transferts effectués par contrat

1. *Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou plusieurs autres), comment détermine-t-on la législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits :*

- a. *En se référant au pays d'origine de la communication?*
- b. *En se référant au(x) pays où la communication est reçue?*

Ainsi que cela a été dit précédemment, la décision sera prise selon le critère fondamental appliqué par les tribunaux indiens lorsqu'ils traitent de questions de droit international privé, c'est-à-dire intérêt général. Il est intéressant de noter que l'intérêt général entre aussi en ligne de compte pour l'interprétation du droit des contrats.

2. *Quelle législation régit les questions concernant la portée et le champ d'application d'un transfert :*

- a. *Le (seul) droit du contrat?*
- b. *La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés?*

3. *Quelle législation régit les questions concernant la validité de la forme d'un transfert :*

- a. *Le (seul) droit du contrat?*
- b. *La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits ont été accordés?*

Il est probable que les tribunaux indiens suivront aussi le même principe que dans l'affaire *Campbell Connelly & Co. Ltd c. Noble*, Ch.D. (1963), c'est-à-dire qu'il sera décidé si le droit peut être accordé en fonction du droit de pays dont les droits matériels sont en cause mais que le droit des contrats déterminera si le droit a effectivement été accordé.

C. *Rôle des lois de police et de l'ordre public*

1. *Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?*

Non, il n'existe pas une telle application automatique. Cela dépend des cas et la décision prise dépendra fondamentalement de la question de savoir s'il est dans l'intérêt général de décider d'appliquer le droit national.

2. *Indiquer les cas où les lois de police s'appliquent à des transferts de droits par des artistes interprètes de l'audiovisuel.*

Sans objet.

3. *Ayant d'abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?*

Tel est ce à quoi il faut s'attendre des tribunaux indiens.

4. *Indiquer les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droit effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel.*

Cette situation ne s'est jamais présentée en Inde.

[Fin du document]